

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
Trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 38

**ACT TO AMEND THE
CHILD CARE ACT**

PROJET DE LOI N° 38

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GARDE DES ENFANTS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE
CHILD CARE ACT**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Child Care Act* to

- provide the Commissioner in Executive Council with the authority to exempt certain programs for children from the application of the Act.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE
DES ENFANTS**

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la garde des enfants* comme suit :

- il accorde au commissaire en conseil exécutif le pouvoir d'exempter certains programmes pour enfants de l'application de la loi.

BILL NO. 38

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE CHILD CARE ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Child Care Act*.

Section 3 replaced

2 Section 3 is replaced with the following

“Exemption

3 This Act does not apply to

(a) care and supervision of a child provided in any program under the *Education Act*;

(b) a residential facility or services for children established, operated or provided under Part 7 of the *Child and Family Services Act*; or

(c) a program for children that is exempted, or is within a class exempted, under paragraph 39(j.1).”

Section 39 amended

3 The following paragraph is added to section 39

“(j.1) exempting a program for children, or a class of program for children, for the purposes of section 3;”.

PROJET DE LOI N° 38

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur la garde des enfants*.

Remplacement de l'article 3

2 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Exemption

3 La présente loi ne s'applique pas :

a) aux soins et à la surveillance d'un enfant dans le cadre d'un programme en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

b) à un établissement résidentiel ou à des services à l'enfance constitués, administrés ou fournis en application de la Partie 7 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

c) à un programme pour enfants qui est exempté ou qui fait partie d'une catégorie exemptée en application de l'alinéa 39j.1). »

Modification de l'article 39

3 L'article 39 est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

« j.1) exempter un programme pour enfants ou une catégorie de programmes pour enfants, aux fins de l'article 3; ».
